

SOIXANTE-HUITIEME SESSION

Affaire MAUGIS (No 5)

(Recours en révision)

Jugement No 998

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 945 et du jugement No 980 formé par M. Michel Maugis le 20 juillet 1989, la réponse de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) en date du 22 août et la lettre du 6 septembre 1989 par laquelle le requérant informe le greffier qu'il renonce à déposer un mémoire en réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article R II 4.35 du Statut du personnel de l'ESO;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant forme un recours en révision contre le jugement No 945 que le Tribunal a rendu le 8 décembre 1988, et contre le jugement No 980, que le Tribunal a prononcé le 27 juin 1989.

Selon la thèse du requérant, le Tribunal n'a pas tenu dûment compte de certains documents déjà invoqués et a en conséquence donné une interprétation erronée des règles applicables.

2. Les jugements du Tribunal, qui ont l'autorité de la chose jugée, ne peuvent être révisés que dans des cas exceptionnels. Le Tribunal n'admet pas la révision pour des motifs tels que l'erreur de droit, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur certains arguments ou motifs avancés par les parties. Sont considérées en revanche comme motifs de révision l'omission de tenir compte d'un fait essentiel, une fausse constatation de fait, l'omission de statuer sur une conclusion, et la découverte par le requérant d'un fait nouveau qu'il n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure initiale.

3. Dans son jugement No 980, le Tribunal a rejeté le recours en révision du jugement No 945. Dans la mesure où les moyens sur lesquels le requérant fonde le présent recours, en particulier l'argument selon lequel le Tribunal n'a pas tenu compte d'une note du 22 janvier 1982, sont les mêmes que ceux qu'il a invoqués dans le recours déjà rejeté, le raisonnement formulé dans le jugement No 980 demeure valable.

4. Le requérant invoque en outre le texte d'une lettre adressée au chef de l'administration, le 23 août 1983, par le Gouvernement néerlandais, et il demande au Tribunal de modifier en conséquence l'interprétation qu'il donne de l'article R II 4.35 du Statut du personnel dans son jugement No 945.

Comme on peut le lire au considérant 3 du jugement No 980, l'argument selon lequel le Tribunal doit modifier l'interprétation de cette disposition ne constitue pas un motif admissible de révision.

D'ailleurs, le texte cité par le requérant, et dans lequel un Etat membre propose de modifier la rédaction de l'article R II 4.35 pour le rendre plus clair, ne saurait, en aucune façon, justifier la modification d'une interprétation qui a l'autorité de la chose jugée.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
H. Gros Espiell
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.